

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

-----  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
-----

Séance du 6 Mai 1949

La séance est ouverte à 15 Heures 25.

Sont présents :

M. RICOCH, Président

MM. VICARIOT et LANORENON, Vice-Présidents

MM. ALLYN, AUGER, BARDET, BERRURIER, DESCOMBES, DOBEL, DUPONT, FERRAND, GIONTA, HENRY-GREARD, HEYLLIARD, LUQUET, MOATTI, THIRION, THOIRAIN, VINCENT.

Excusés :

MM. DERODE, LE DANTEC, du PONT, PRANGEY, PROTHIN, RAOULT, WATELET.

Assistent à la séance :

M. DORGES, Commissaire du Gouvernement

M. RENDU, Inspecteur Général des Finances, Contrôleur d'Etat

M. GIBAUD, Inspecteur des Finances

Pour le Département de la Seine : M. REVERDY, représentant le Préfet, M. LAPEBIE, représentant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département.

Pour le Département de Seine-et-Oise: M. BONNET, représentant M. de BUFFEVENT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département.

Pour le Département de Seine-et-Marne : M. DREYFUSS, représentant M. ISSARTE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département.

M. MAUGET, assistant M. FERRAND

M. GERMAIN, assistant M. MOATTI

M. de SOULLES, Chef du Service de la Main-d'Oeuvre au Ministère des Travaux Publics.

M. LEGRAND, Directeur Général

M. DEVILLERS, Directeur Général Adjoint

M. HORNEZ, Directeur, et M. LAUNAY

M. CULOT, Directeur, Secrétaire du Conseil d'Administration.

Procès-verbal de la séance du 8 Avril 1949 -

M. BERRURIER demande qu'à la page 5, sous le titre " Ligne 268 de Villiers-le-Bel à la Porte de la Chapelle ", les 4ème et 5ème alinéas soient remplacés par le texte suivant :

"M. BERRURIER fait remarquer que le projet de desserte de la gare de Villiers-le-Bel, proposé par le Métropolitain dès Octobre 1947, a été approuvé par le Comité Technique des Transports de Seine-et-Oise avant la création de la Régie Autonome des Transports de la Région Parisienne. Il s'apparente ainsi au programme des 2.000 voitures et il n'y a pas lieu d'appliquer à ce cas précis les règles imposées par la loi du 21 Mars 1948. Il souligne que le problème de la participation des collectivités locales au déficit de la R.A.T.P. est d'une gravité telle qu'il ne peut être posé sous une forme incidente à l'occasion d'un cas particulier, en faisant état d'un engagement municipal non approuvé par l'autorité de tutelle. Il convient au contraire de laisser entier ce problème et de rester dans le cas général jusqu'au moment où cette participation des collectivités locales aura fait l'objet du vaste débat qui est nécessaire " .

M. VIVARIOT fait observer que le texte de M. BERRURIER est plus précis que son intervention.

M. DORGES fait connaître que l'Office va examiner les règles de répartition des participations financières entre les collectivités.

M. BERRURIER estime que non seulement les représentants du Département de Seine-et-Oise au sein de l'Office, mais toutes les communes intéressées doivent être consultées, il en est ainsi notamment pour la délimitation de la région des transports parisiens.

Le procès-verbal de la séance du 8 Avril est approuvé sous les réserves ci-dessus énoncées.

Immeubles de la S.G.T.E. -

Comme suite à la délibération du Conseil d'Administration du 18 Mars 1949 et sur le rapport du Directeur Général, le Conseil décide de demander l'application de l'article 53 de la loi du 21 Mars 1948 pour les immeubles suivants qui font partie du domaine privé de la S.G.T.E. et qui sont affectés aux œuvres sociales de la Régie :

- Parc des Sports de la Croix-de-Berny
- Garage nautique de Joinville-le-Pont
- Colonies de vacances de Beauvais-sur-Matha ( Charente Maritime )  
et de Poiseux ( Nièvre )

Il désigne le Directeur des Services Généraux comme représentant de la Régie Autonome à la Commission prévue par l'article 53 de la loi du 21 Mars 1948.

Lettre du Syndicat Général Confédéré relative à la situation de receveuses de l'ex-S.T.C.R.P. mises à la retraite d'office -

Le Président donne lecture de cette lettre et propose de la transmettre à la 3ème Commission qui saisira le Conseil de cette question en même temps que des articles correspondants du projet de Règlement des Retraites.

Le Conseil approuve.

Litige intéressant le personnel de maîtrise : affaire Planchon -

Le Président rend compte de la mission que lui avait confiée le Conseil dans sa séance du 8 Avril 1949 : le projet de transaction va faire l'objet d'un nouvel examen au Ministère des Travaux Publics avec l'ancien Administrateur provisoire pour 1948 et avec le Directeur Général de la Régie pour 1948.

Sur une question de M. GIONTA, le Président fait connaître qu'à son avis les organisations syndicales seront appelées à préciser leur point de vue.

Calendrier du Conseil d'Administration -

Le Président propose le calendrier suivant, le début de chaque séance étant fixé à 15 heures :

- 10 et 13 Mai - séances exceptionnelles - statut du personnel et règlement des retraites
- 20 Mai - séance exceptionnelle - 1ère révision trimestrielle
- 27 Mai - séance normale - trafic d'Avril
- 17 Juin - séance exceptionnelle
- 8 Juillet - séance normale - trafic de Mai
- 29 Juillet - séance normale - trafic de Juin

Le Conseil approuve.

Statut du Personnel -

M. LANCRENON propose qu'il ne soit pas donné lecture des articles sur lesquels aucune observation n'a été faite en 3ème Commission. Le Conseil approuve à l'unanimité.

M. DOBEL, Président de la 3ème Commission et Rapporteur du projet, rend un hommage particulier à M. VICARIOT, à M. LANCRENON et aux représentants de M. FERRAND et de M. MOATTI, ainsi qu'aux Administrateurs représentant le Personnel, qui ont été spécialement attentionnés aux travaux de la 3ème Commission.

Il donne lecture de son Rapport et commente, en particulier, les quelques dispositions du projet de Statut susceptibles d'avoir une incidence financière, notamment : indemnité différentielle aux agents mobilisés, congé pour mariage de fils ou fille, pour décès du conjoint ou pour allaitement, indemnité au décès, dispositions relatives aux inaptés, cartes de circulation.

M. DORGES rappelle qu'en application de la loi du 21 Mars 1948, article 31, le statut du personnel et le règlement des retraites seront soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques. Il demande au Conseil de préparer ces textes avec le souci des répercussions générales qu'ils peuvent entraîner pour les personnels de l'Etat et des industries du secteur public et du secteur privé et avec le souci de rester dans des limites raisonnables compatibles avec le maintien de l'équilibre financier. Il indique que, dans sa forme actuelle, le projet de Statut a peu de chances d'être agréé.

M. FERRAND, rectifiant un passage de l'exposé de M. DOBELL, affirme que les représentants de l'Etat n'ont nullement le souci d'aligner la situation du personnel de la Régie, au point de vue administratif et pécuniaire, sur celle des fonctionnaires de l'Etat. Il signale, en outre, que les évaluations de la Direction ne semblent pas complètes.

M. G. DUPONT n'est pas d'accord sur un passage du rapport de M. DOBELL suivant lequel le personnel en fonctions au 31 Décembre 1948 devra bénéficier non seulement des avantages acquis dans le passé, mais aussi des dispositions qui pourraient être prises dans l'avenir en faveur des personnels de la Préfecture de la Seine et de l'Etat. M. THIRION est du même avis et ajoute que la position du personnel n'est forte que dans la mesure où l'autonomie de la Régie est reconnue.

M. DOBELL répond qu'une disposition dont le jeu serait automatique aurait l'avantage d'éviter des heurts entre le personnel et l'Administration.

Le Conseil passe à l'examen des articles du projet de statut (1)

ARTICLES 1 à 4 -

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 5 -

Sur la suggestion de M. DORGES et sur la proposition de M. MOATTI, malgré l'opposition de MM. ALLYN, GIONTA et VINCENT, l'article est ainsi complété :  
" ... qui en fera la demande".

L'article ainsi modifié est adopté (10 voix pour, 8 voix contre).

ARTICLE 6 -

Adopté à l'unanimité.

ARTICLES 7 et 8 -

M. FERRAND, estimant que le statut du personnel ne concerne pas les temporaires et les auxiliaires, demande la suppression des dispositions relatives à ces catégories.

M. MOATTI fait observer que l'existence de ces catégories est reconnue à l'article 1er; leur situation fera l'objet de règlements spéciaux. Sur sa proposition, les articles sont modifiés comme suit et adoptés (10 voix pour, 6 voix contre).

"Article 7 - Le personnel soumis au présent Statut comprend deux groupes  
"d'agents :

- " les stagiaires
- " les commissionnés".

---

(1) - Lorsque le numéro d'un article du Statut du Personnel adopté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation ministérielle est différent du numéro de l'article du projet de Statut, il est porté entre parenthèses.

"Article 8 - Les stagiaires sont les agents à l'essai embauchés conformément aux dispositions du Chapitre II et ayant vocation à être commissionnés.

"Les commissionnés sont les agents admis définitivement dans le personnel de la Régie, après accomplissement du stage réglementaire défini au Chapitre III

"Ces agents forment le cadre permanent de la Régie".

#### ARTICLE 9 -

M. G. DUPONT demande si la limite d'âge de trente ans ne peut pas présenter d'inconvénient pour le recrutement d'un spécialiste exceptionnel.

Le Directeur Général fait observer que cette limite d'âge figurait dans les règlements antérieurs à titre de règle générale, mais n'a pas empêché de recruter quelques agents hors de cette limite et qu'il en sera certainement de même dans l'avenir.

M. GIBAUD suggère que l'expression "enfant à charge" soit définie. M. ALLYN propose d'ajouter "au sens fiscal". Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

M. ALLYN propose que la limite d'âge inférieure soit de 18 ans et non de 21 ans. Le Directeur Général demande le maintien de la limite à 21 ans.

L'article est adopté avec cette dernière limite (11 voix pour, 7 voix contre).

#### ARTICLE 10 et 11 -

Adoptés à l'unanimité.

#### ARTICLE 12 -

Sur la proposition de M. HENRY-GREARD, l'article est ainsi rédigé :

" La durée du stage est fixée, sous réserve des dispositions de l'article 16 ... " (le reste sans changement).

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

#### ARTICLE 13 -

Sur la demande de M. VINCENT, l'article est réservé jusqu'à l'adoption des articles 47 et 48 (44 et 45).

#### ARTICLE 14 -

Sur la proposition de M. HENRY-GREARD, l'article est ainsi complété :  
" ... sous réserve des dispositions de l'article 16".

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

#### ARTICLE 15 -

M. FERRAND désirerait que l'examen médical portât notamment sur le dépistage systématique des affections cancéreuses, tuberculeuses et mentales et que cette indication fût portée dans le Statut.

M. DOBEL rappelle que cette question a été débattue en 3ème Commission et que l'article a été adopté à l'unanimité parce que la Direction avait donné l'assurance que toutes instructions seraient données dans le sens indiqué.

M. FERRAND et M. MOATTI prennent acte de cette assurance.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 16, 17, 18, 19 -

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 20 -

M. FERRAND et M. MOATTI se demandent si l'expression " détachement " convient, son sens étant différent de celui qui est admis pour les fonctionnaires. Ils se demandent également si cette position se justifie pour le personnel d'un organisme industriel et commercial.

M. THIRION fait ressortir qu'il peut être profitable non seulement aux intérêts de la Régie mais aux intérêts nationaux de détacher exceptionnellement des agents d'une compétence reconnue dans des organismes français ou étrangers et qu'il serait regrettable de gêner leur propre avenir en ne prévoyant pas la position de détachement. Le Président insiste dans le même sens. M. DOBEL également.

M. FERRAND et M. MOATTI retirent leur objection.

M. MOATTI propose ou bien que les articles 20 et 21 soient fusionnés, ou bien que l'article 21 soit ainsi rédigé : " Sont assimilés ... " (le reste sans changement). Le Président fait observer que, dans les cas prévus à l'article 21, certains agents peuvent continuer à exercer leurs fonctions. M. DOBEL est du même avis. M. FERRAND ajoute que ce serait faire une belle situation à un agent que de le détacher au seul titre d'administrateur. M. MOATTI retire sa proposition.

M. FERRAND propose de rédiger ainsi le début de l'article : " Le détachement est la position de l'agent commissionné... " (le reste sans changement).

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 21 -

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 22 -

M. MOATTI propose la suppression du dernier alinéa .

Le Président et le Directeur Général précisent qu'en certains cas de détachement sur demande de l'Etat, l'Etat laisse à la charge de la Régie une partie du traitement.

M. DOBEL fait observer que, dans certains cas, l'intérêt de l'organisme extérieur et l'intérêt de la Régie peuvent être liés et que le contrat de détachement peut en tenir compte. M. THIRION estime qu'il s'agit là d'un cas différent.

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 23 et 24 -

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 25 -

Article réservé sur la demande de M. FERRAND jusqu'à l'examen du chapitre relatif à l'alkitoment.

ARTICLES 26 et 27 -

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 28 -

M. MOATTI propose que la première phrase du deuxième alinéa soit ainsi complétée : "dans la mesure où il y a une vacance".

Le Directeur du Personnel indique que cette réserve figurait dans le texte de la Direction, mais que le Directeur Général a accepté qu'elle fût supprimée par la 3ème Commission. Son maintien donnerait lieu à des difficultés d'application.

Le Directeur Général adjoint rappelle que la disponibilité pour convenances personnelles n'est accordée que pour 3 mois; le Directeur Général ne l'accorde qu'à bon escient.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 29 -

M. FERRAND et M. MOATTI signalent un cas où la disponibilité n'a pas été prévue : celui où l'agent qui, ayant épuisé tous ses droits aux congés de maladie et non reconnu inapte par la Commission de Réforme, n'est pas complètement guéri et ne peut reprendre son service.

M. ALLY propose la suppression du § b : un agent arrêté devrait être considéré comme en absence irrégulière. M. MOATTI, M. THIRION et M. LANGRENON sont également de cet avis et le Directeur Général et le Conseil devraient pouvoir apprécier chaque cas d'espèce.

L'article est approuvé à l'unanimité sous réserve de la suppression de l'actuel § b et de son remplacement par un § b nouveau qui sera soumis au Conseil par la 3ème Commission dans le sens indiqué par M. FERRAND et par M. MOATTI.

Le Président, obligé de répondre à une convocation, demande au Conseil de confier la présidence à M. VICARIOT.

ARTICLE 30 -

M. HENRY-GREARD propose la suppression de la dernière phrase.

M. MOATTI demande que l'article soit réservé jusqu'à ce que l'article 29 soit adopté définitivement.

ARTICLES 31 et 32 -

Réservés.

ARTICLES 33 et 34 (31 et 32) -

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 35 (33) -

M. MOATTI propose de compléter cet article en prévoyant le cas d'arrestation sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit de droit commun. M. ALLYN et M. THIRION estiment que ce cas trouvera mieux sa place à l'article 42 (39).

ARTICLE 36 (34) -

M. ALLYN propose que le Directeur Général puisse accorder au moins la moitié du traitement. Le Directeur Général Adjoint fait observer que la suspension de service ne dure que quelques jours. M. ALLYN n'insiste pas à condition que le délai de 10 jours pour la convocation du Conseil de Discipline soit respecté.

M. THIRION propose la suppression du mot "rétroactivement" au dernier alinéa. L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 37 (35) -

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 38 (36) -

M. VINCENT appelle l'attention du Conseil sur le cas des anciens apprentis chargés de famille et rappelle les dispositions prévues en leur faveur à l'E.D.F.

M. DOBEL et M. MOATTI proposent que le Directeur Général puisse saisir le Conseil d'Administration de cas particulièrement intéressants en vue de l'allocation éventuelle d'un secours.

Sous cette dernière réserve, l'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 39 et 40 (37 et 38) -

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 41 -

Le Directeur Général estime que la Régie ne pourrait se procurer par ses propres moyens les ressources nécessaires pour payer l'indemnité différentielle aux agents mobilisés. M. LANGRENON ajoute que l'intervention de l'Etat serait nécessaire.

M. THIRION pense que le statut ne doit pas se référer à des dispositions qui pourraient être ultérieurement prises en faveur des fonctionnaires. M. MOATTI est du même avis ainsi que M. de SOULLES.

M. GIONTA demande qu'il soit indiqué dans le statut, que la Régie paiera ses agents mobilisés.

M. DOBEL rappelle que la 3ème Commission aurait préféré un texte précis sans référence aux fonctionnaires. M. VINCENT précise que la référence aux fonctionnaires n'a été acceptée que sur la demande de la Direction, mais qu'il préférerait une disposition analogue à celle du statut de l'E.D.F.

M. THIRION propose la rédaction suivante : "Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par le Conseil d'Administration de la R.A.T.P., les agents rappelés sous les drapeaux, dans le cas de mobilisation partielle ou générale, ont droit, pendant trois mois, au paiement de leur traitement dans les conditions prévues aux articles précédents", les 2e et 3e alinéas de l'article étant maintenus.

M. G. DUPONT et M. MOATTI se rallient à cette disposition qui constituerait une solution provisoire. M. ALLYN, M. HEYLLAND, M. DOBEL ne sont pas d'accord.

Le Conseil n'adopte pas la proposition de M. THIRION (7 voix pour, 8 voix contre).

M. FERRAND et M. MOATTI proposent la disjonction de l'article. M. MOATTI ajoute qu'une telle disposition ne figure pas au statut des fonctionnaires, qu'en cas de guerre, elle ferait certainement l'objet d'une décision gouvernementale et que l'Etat prendrait certainement en charge l'application de cette mesure à la Régie. M. MOATTI précise que, le cas échéant, il voterait l'indemnité différentielle.

M. VICARIOT pense que si l'indemnité différentielle est prévue par le statut, la charge devra en être supportée par la Régie, tandis que l'Etat paiera si c'est lui qui prend la décision. M. MOATTI est du même avis.

M. VINCENT et M. THORRAIN estiment que l'insertion dans le statut serait une garantie pour le personnel.

Le Conseil décide la disjonction (8 voix pour, 8 voix contre, la voix du Président VICARIOT étant prépondérante).

ARTICLE 42 (39) -

M. G. DUPONT, M. THIRION, M. MOATTI, M. ALLYN constatent que la rédaction de l'article donne satisfaction, en particulier pour le cas qui avait été examiné au moment de l'examen de l'article 29 : lorsqu'un agent est mis en état d'arrestation, un large pouvoir d'appréciation est laissé au Directeur Général.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 43 (40) -

Adopté sans observation.

ARTICLE 44 (41) -

M. MOATTI demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir l'acceptation de la démission.

Le Directeur Général et M. DOBEL, Président de la 3ème Commission, rappellent que le texte initial de la Direction prévoyait cette acceptation mais que l'accord général s'est fait pour sa suppression : on ne peut empêcher un agent de quitter la Régie, s'il respecte les délais de préavis.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 45 à 51 (42 à 48) -

Adoptés à l'unanimité.

M. FERRAND demande si le Ministre des Travaux Publics serait disposé à accorder un délai supplémentaire pour la présentation des documents en cours de préparation, au cas où ceux-ci ne seraient pas prêts pour le 15 Mai. M. de SOULES, représentant le Commissaire du Gouvernement, répond affirmativement.

La séance est levée à 19H.30.

Les prochaines séances sont fixées au Mardi 10 Mai à 15 Heures et au Vendredi 13 Mai à 15 heures.

Le Secrétaire,

GULOT

Le Président,

RICROCH